

Arrêté N° MA-ART-2023-068

OBJET : Arrêté temporaire - Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,
- Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-110-DE en date du 17 octobre 2022 fixant la redevance d'occupation commerciale temporaire du domaine public,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-109-DE en date du 17 octobre 2022 adoptant la charte d'occupation du domaine public à usage commercial portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, terrasses déportées, étalages, mobiliers et accessoires,
- Considérant la demande de Monsieur CAZANOS Stéphane, représentant de l'établissement « L'Épicerie Gourmande », situé 4 rue de Caen, Aunay-sur-Odon, 14260 Les Monts d'Aunay, pour l'installation de mobilier en bois sur roulettes, formulée le 13 décembre 2022, complétée le 21 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement L'Épicerie Gourmande ayant en activité principale : commerce d'alimentation représenté par Monsieur CAZANOS Stéphane est autorisé à installer du mobilier en bois sur roulettes sur le domaine public au droit de la façade de l'établissement sis :

4 rue de Caen, Aunay-sur-Odon, 14260 Les Monts d'Aunay de la façon suivante :

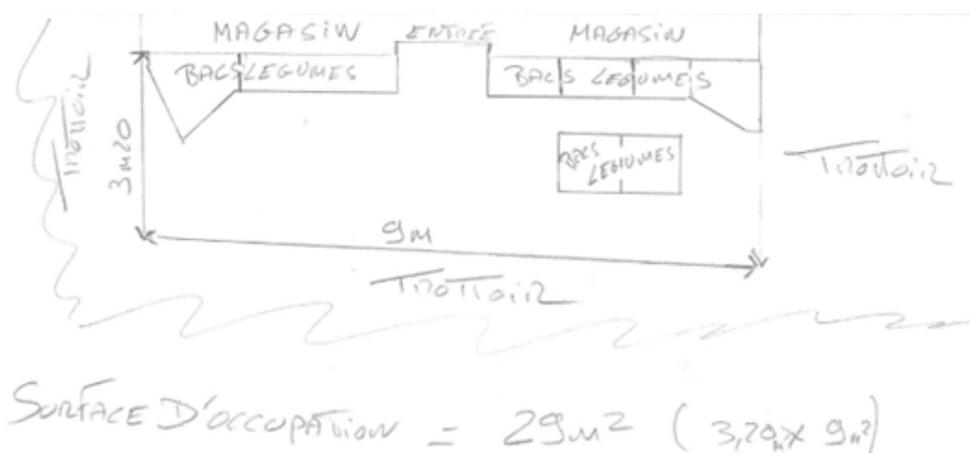
- mise en place de mobilier en bois sur roulettes.

Il convient de remettre tous les jours, le mobilier dans le magasin.

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. La demande devra être renouvelée tous les ans.

Article 2 :

La superficie de l'installation sera de 28,80 m² (soit une emprise au sol de (9m x 3,20m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé.



Article 3 :

Le permissionnaire s'engage à respecter l'ensemble de la charte d'occupation du domaine public à usage commercial qu'il a signée lors du dépôt de sa demande d'autorisation.

Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation.

Il sera en mesure de présenter chaque année une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande. L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation, sans indemnité.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 :

Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 :

Tous les dispositifs mis en place devront être retirés du domaine public dès la fin de l'autorisation.

Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté par :

- affichage (site internet communal),
- notification à l'intéressé(e),
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, à la gendarmerie, à la police municipale.

Les Monts d'Aunay, le

Le Maire
Christine SALMON